

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.575 du 16 décembre 2014

A. 211.876/XI-20.096

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me S. MICHOLT, avocat,
Maria Van Bourgondielaan 7B
8000 Brugge.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 mars 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 117.964 prononcé le 30 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 137.599/III en cause de XXX.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 27 mars 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 24 octobre 2014 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 12 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 4 décembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ch. VERKEYN, *loco* Me S. MICHOLT, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le 28 octobre 2011, le défendeur en cassation, de nationalité XXX, a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement.

Le 5 mars 2013, le défendeur a introduit une seconde demande d'asile, qui a donné lieu le 11 mars à une décision de non-prise en considération.

Le 26 septembre 2013, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à son encontre (annexe 13*septies*), et le même jour une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

2. Par un arrêt du 30 janvier 2014, qui constitue la décision attaquée par l'Etat dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé

l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que l'interdiction d'entrée pris par l'Office des étrangers le 26 septembre 2013.

Les moyens de cassation sont pris notamment de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

L'Etat demandeur en cassation reproche au juge du Conseil du contentieux des étrangers d'avoir soulevé un moyen d'office pris de l'article 51/4 précité, en considérant à tort que l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2013 est «incontestablement une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens du § 1, alinéa 2, de cet article». L'Etat fait notamment valoir que l'arrêt attaqué néglige de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie requérante en cassation, se rapportant à la nature de l'acte attaqué devant le premier juge, à savoir un acte administratif confirmatif d'un ordre de quitter le territoire précédent.

3. Le 31 mars 2014, le défendeur en cassation, qui avait été libéré le 7 octobre 2013, a introduit une nouvelle demande d'asile.

Celle-ci a fait l'objet d'une décision de prise en considération le 10 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS EN CASSATION

1. Dans son mémoire en réponse le défendeur en cassation se réfère à la nouvelle demande d'asile qu'il a introduite le 31 mars 2014 et qui a été prise en considération. Il en déduit que le demandeur en cassation n'a plus d'intérêt à voir annuler l'arrêt attaqué dès lors qu' « il n'est plus de grande utilité pour la partie requérante ».

Il expose que puisqu'une procédure d'asile est actuellement pendante, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ne peuvent plus être exécutés.

2. Le demandeur en cassation réplique que le défendeur se méprend sur la portée de la décision de recevabilité de sa troisième demande d'asile, et il expose qu'il résulte de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 75, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que le défendeur n'a été admis au séjour qu'à titre provisoire dans l'attente d'une décision à prendre par le Commissaire général quant à sa troisième demande d'asile.

L'Etat estime qu'il conserve un intérêt à voir réformer l'arrêt attaqué dès lors que l'ordre de quitter le territoire qu'il annule n'est, à l'heure actuelle, que suspendu, dans son exécution.

Il ajoute qu'en tout état de cause il conserve un intérêt certain à son recours pour ce qui concerne l'interdiction d'entrée, dès lors qu'en cas de cassation de l'arrêt entrepris, il y aura lieu de statuer à nouveau sur la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire qui, à ce jour, n'a été ni levée ni suspendue, au sens de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

V. APPRÉCIATION

L'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur dans le cadre du présent litige, dispose notamment ce qui suit :

« [...]

§ 4. [...]

Si la demande d'asile est prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/6/2 de la loi, le bourgmestre ou son délégué, sur instruction du Ministre ou de son délégué, délivre à l'étranger concerné un certificat d'immatriculation, modèle A, valable pour trois mois à compter de la date de délivrance. Ce certificat d'immatriculation est prorogé afin de couvrir le séjour jusqu'à ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait statué sur la demande d'asile prise en considération ».

Il s'ensuit que l'étranger concerné est autorisé au séjour sur le territoire durant toute la durée de l'examen de sa demande d'asile prise en considération, tandis qu'en cas de rejet de sa demande il se voit délivrer «sans délai», conformément à l'article 52/3. § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, un ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit également que la délivrance au défendeur en cassation d'un certificat d'immatriculation en application de l'article 75 précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 26 septembre 2013 et implique le retrait implicite de celui-ci. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire.

Le recours en cassation de l'Etat est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

| | |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme C. DEBROUX, | conseiller d'État, |
| M. Y. HOUYET, | conseiller d'Etat, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier. |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT